



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 8487

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la majoration de pension pour enfants. L'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prive des familles de trois enfants et plus dans le secteur public de la bonification de 10 % du montant de la retraite et de la possibilité pour les mères de famille de bénéficier de l'accès à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Pour bénéficier de cette majoration, il est prévu que les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge. Tous les parents ne connaissent pas cette condition et lorsque l'un de leurs enfants est décédé notamment à l'occasion d'un accident, ils vivent cette condition lors de la demande de retraite comme une nouvelle blessure morale. Dans le cadre de la réforme de la retraite, il demande si le Gouvernement envisage de modifier cette condition.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'a pas eu pour objet de modifier les avantages familiaux entrant dans le calcul des pensions, si ce n'est pour mettre les textes en conformité avec les règlements communautaires au regard de l'égalité de traitement des hommes et des femmes. La majoration de pension pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants répondant déjà à ce principe, la loi précitée n'avait pas lieu d'en modifier les conditions d'attribution.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8487

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4713

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7429